REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 16 JUIL. 2021
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

COMMUNE DE KONE
PROVINCE NORD

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire de plein droit.
Date de transmission à la SAN 16 JUIL. 2021
Notifié le 16 JUIL. 2021
Publié le 16 JUIL. 2021

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet : modification des tarifs d'intervention du CSPK.

Dans un esprit partenarial et de mutualisation des moyens, les communes de Pouembout, Poya et Koné ont conventionné en 2013 et 2015 pour disposer des moyens du CSPK dans la lutte contre les incendies et le secours à personne. Poya et Pouembout n'ayant pas de centre de secours et d'incendie dont le format minimal – centre de première intervention- représente un coût de fonctionnement important dans le budget. Il est à noter que la Commune de Pouembout a participé à hauteur de 50 MF dans l'investissement du centre lors de sa création (subvention d'investissement correspondant à 11 % du cout d'investissement de 455 MF du nouveau CSPK).

Les données relatives à l'activité du CSPK, en annexe 1, rappellent un cout de fonctionnement de l'ordre de 70 MF/an sur les 3 dernières années et une activité qui porte entre 80 à 90 % sur les missions de sécurité civile (ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012) à savoir : la prévention des risques, l'information et l'alerte des populations, la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les interventions réalisées par le CSPK au profit des communes contractualisées sont facturées au réel (par intervention réalisée) sur la base des tarifs fixés par le conseil municipal en 2001 (délibération n°48/01) , soit en moyenne/an 11 MF pour Pouembout et 8 MF pour Poya.

Après entrevues, ces communes souhaitent renouveler ces conventions même si la municipalité de Poya envisage de créer à terme d'un centre de première intervention en raison du délai d'intervention du CSPK.

Compte tenu de l'augmentation générale du coût des fournitures, des prestations de services, du coût élevé des équipements -la Ville s'est dotée dernièrement d'un véhicule de secours et d'assistance à personne, d'un camion-citerne feux moyen pour les incendies, d'un camion-citerne feu léger et d'un fourgon secours routier-, nécessaires au maintien d'une capacité opérationnelle, l'Exécutif a souhaité actualiser les tarifs d'intervention d'urgence du CSPK :

Tarifs d'interventions d'urgence

Moyens d'intervention	Tarif 2001 en francs/heure	Nouveau tarif en francs/heure
1 Camion-citerne feux de forêt moyen		23 000
1 Camion-citerne feux de forêt léger	16 000	19 000
1 Camion-citerne rural	20 000	24 000
1 Véhicule secours assistance victimes	20 000	24 000
1 fourgon secours routiers	16 000	19 000
1 Véhicule léger tout terrain	13 000	15 600
1 canot		18 400
1 sapeur-pompier professionnel ou assimilé	3 600	4 300
1 sapeur-pompier volontaire	1 200	1 400

Les nouveaux tarifs proposés tiennent compte d'une augmentation moyenne de 19,4 % et pourraient être appliqués aux interventions d'urgence réalisées au profit d'un tiers (collectivités ou établissements publics, entreprises privées, particuliers).

Actuellement, les interventions sont facturées au réel au profit des communes concernées dans le cadre d'une convention qui vient d'expirer.

Dans le but de favoriser ces communes à verser une subvention de fonctionnement forfaitaire, qui est plus intéressante budgétairement pour la Ville qu'une facturation au réel des interventions à caractère aléatoire, il est proposé une autre formule de convention d'une durée de 3 ans :

- Convention B (nouvelle formule) : une subvention de fonctionnement forfaitaire pouvant représenter au minimum au montant moyen des interventions à l'année sur les 3 dernières années + un versement complémentaire égale au montant des interventions réalisées dépassant la subvention forfaitaire augmentée de 20 %.
  Ainsi, si la commune de Poya optait pour cette formule, la subvention de fonctionnement pour la Ville s'élèverait à 8,07 MF/an ((8,4 + 7,4 +4,5/3) + le cout des interventions réalisées dépassant 9,7 MF (8,07 MF + 20 %).

  Dans le cas où Poya n'opte pas pour la subvention forfaitaire, les prestations du CSPK seront facturées au réel sur la base des nouveaux tarifs (convention A).

- Une convention spécifique pour la commune de Pouembout. L'Exécutif a souhaité tenir compte du versement au départ de la subvention d'investissement de 50 MF lors de la création du CSPK en accordant une contrepartie.

  Ainsi, si la commune de Pouembout choisissait de verser une subvention de fonctionnement forfaitaire, cette dernière s'élèverait à 11,8 MF (11,7 + 17,9+ 5,6/3) + le dépassement en cout des interventions au-delà de 17,7 MF (11,8 MF + 50 %)

Dans le cas inverse, la facturation des intervention s'effectuera au réel sur la base des nouveaux tarifs.

Il est proposé de modifier la délibération n° 48/01 relative aux tarifs d'interventions du CSPK et d'autoriser le Maire à signer avec les communes et autres collectivités publiques concernées la convention correspondante.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Koné, le 5 juillet 2021.

Le Maire

COMMUNE DE KONE * NOUVELLE-CALEDONIE

Thierry GOWECEE

Le Maire certifie que le présent acte
est exécutoire de plein droit.
Date de transmission à la SAN
16 JUIL. 2021
Notifié le 16 JUIL. 2021
Publié le 16 JUIL. 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 16 JUIL. 2021
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

ANNEXE 1

COUT DE FONCTIONNEMENT DU CSPK SUR LES 3 DERNIERES ANNEES :

COUT FONCT.	2018		2019		2020	
CHAP. 11	16 808 240		17 738 359		12 991 710	
CHAP. 12	53 372 091		54 981 990		51 388 893	
TOTAUX	70 180 331		72 720 349		64 380 603	
Moyenne sur 3 ans			69 093 761			
INTERVENTIONS	1 416	*%*	1 450	*%*	860	*%*
KONE	1 144	*80,8*	1 106	*76,5*	682	*79,3*
POUEMBOUT	213	*15*	261	*18,1*	136	*15,8*
POYA	59	*4,17*	78	*5,4*	42	*4,88*
COUT INTERVENTION	49 562		50 152		74 861	
Moyenne sur 3 ans			58 192			
FACT. POUEMBOUT	11 718 816		17 983 741		5 593 184	
FACT. POYA	8 468 816		7 444 384		4 483 934	
	20 187 632		25 428 125		10 077 118	
Moyenne sur 3 ans			18 564 292			

Répartition par type d'intervention sur les 3 dernières années (2018-2019-2020 : 1 242 interventions/an)

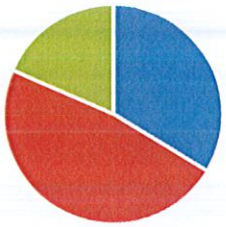

- SECOURS A PERSONNE (33 % : 27 % SAP - 6% Accidents sur la voie publique)
- FEUX (47 % : 40 % Feux de forêts - 7 % Feux urbains et industriels)
- OPERATIONS DIVERSES (18 % : Evènements climatiques-ouvertures de portes-approvisionnement en eau...)

Activités opérationnelles par mois sur les 3 dernières années

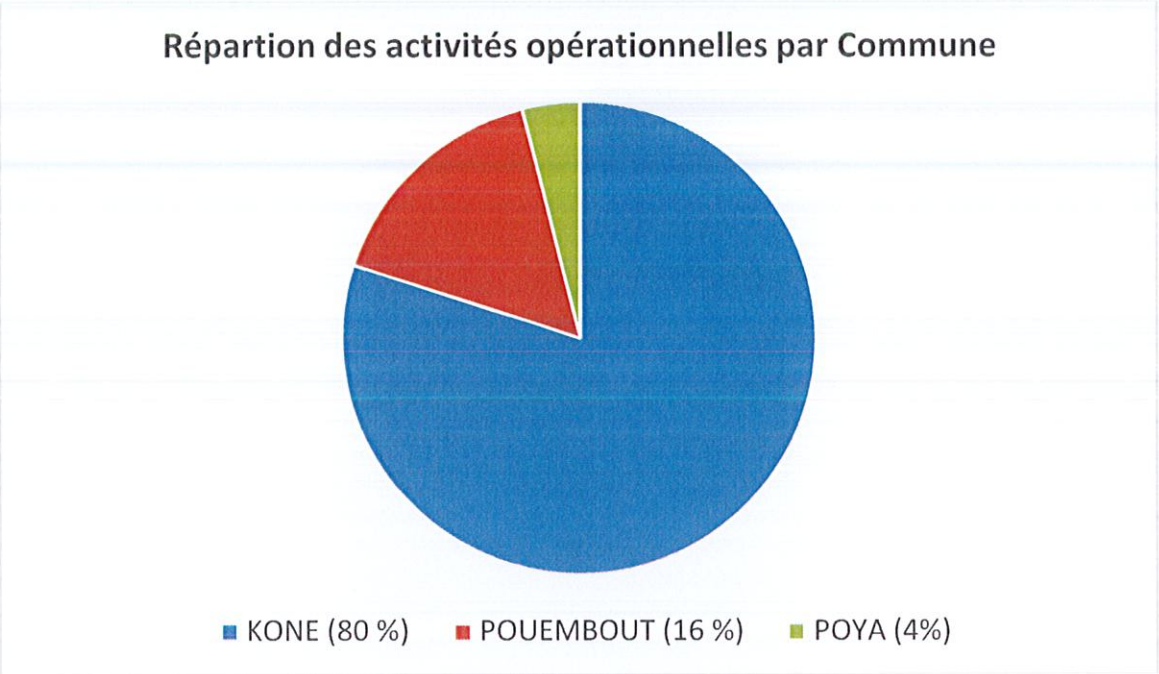

LES MOYENS DU CSPK

Sur terre coutumière, le CSPK est constitué de deux pôles, le pôle intervention et le pôle vie et armé comme suit :

- **35 sapeurs-pompiers** :
  - 4 professionnels
  - 31 volontaires

  (30% de femmes et 70% d'hommes).

- **11 moyens d'intervention** :
  - 1 VLTT (véhicule léger tout terrain – commandement)
  - 1 CCR (camion-citerne rural)
  - 1 CCFM (camion-citerne feu de forêt moyen)
  - 3 CCFL (camions citernes feu de forêt léger)
  - 1 FSR (fourgon secours routier)
  - 1 RSR (remorque secours routier)
  - 2 VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes)
  - 1 canot

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

COMMUNE DE KONE
PROVINCE NORD

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU le 16 JUIL. 2021
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire de plein droit.
Date de transmission à la SAN 16 JUIL. 2021
Notifié le 16 JUIL. 2021
Publié le 16 JUIL. 2021

DELIBERATION N° 34/2021
modifiant la délibération n° 48/2001 fixant les tarifs d'interventions du Centre de Secours et d'incendie

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 5 juillet 2021.

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu l'arrêté n° 1602 du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 27 août 1998 portant création du corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Koné,
- Vu le décret n° 2013-1250 du 27 décembre 2013 portant transfert à la Nouvelle-Calédonie du service de l'Etat chargé de la sécurité civile,
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie notamment l'article L.221-2 alinéa n°6 « Les dépenses relatives au service d'incendie et de secours »
- Vu la délibération n° 48/01 du 20 septembre 2001 relatifs aux tarifs d'intervention du centre de secours et d'incendie,
- Vu l'avis de la commission sécurité, hygiène et catastrophe naturelle du 11 juin 2021,
- Vu l'avis de la commission des finances, du patrimoine et du personnel du 23 juin 2021.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 48/01 susvisée sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « Les interventions quelle qu'elles soient du centre de secours et d'incendie sont facturées selon le tableau annexé à la présente délibération.
Un relevé d'information sera établi par le chef de corps ou son suppléant
Toute heure d'intervention commencée est facturée. ».

Lire : « Les tarifs des prestations de formation et de sécurité du centre de secours et d'incendie, précisés en annexe 1 de la présente délibération, sont facturés aux collectivités ou établissements publics, entreprises, associations, organismes et particuliers.

Les tarifs des prestations d'intervention d'urgence du centre de secours et d'incendie sont les suivants :

Nouveaux tarifs d'interventions d'urgence

Moyens d'intervention	Nouveau tarif en francs/heure
1 Camion-citerne feux de forêt moyen	23 000
1 Camion-citerne feux de forêt léger	19 000
1 Camion-citerne rural	24 000
1 Véhicule secours assistance victimes	24 000
1 fourgon secours routiers	19 000
1 Véhicule léger tout terrain	15 600
1 canot	18 400
1 sapeur-pompier professionnel ou assimilé	4 300
1 sapeur-pompier volontaire	1 400

Toute heure de prestation commencée est due. ».

Le reste sans changement.

Article 2

Il est ajouté un article 1 bis dont les dispositions sont les suivantes :

« Les communes ou autres collectivités publiques peuvent faire le choix d'une facturation après chaque intervention d'urgence réalisée ou du versement d'une subvention forfaitaire annuelle dans le cadre d'une convention pluriannuelle de 3 ans, renouvelable pour une même durée.

A – Facturation à l'intervention d'urgence réalisée.

La facturation à l'intervention d'urgence est appliquée à partir des présents tarifs.

B – Subvention forfaitaire annuelle.

La subvention forfaitaire annuelle est autorisée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la subvention forfaitaire minimale à l'année est égal, le cas échéant, au montant annuel moyen des interventions d'urgence réalisées sur les 3 dernières années.
- Pour la commune de Pouembout, la subvention forfaitaire est complétée par un versement complémentaire lorsque le montant total des interventions d'urgences réalisées est supérieur à la subvention forfaitaire annuelle augmentée de 50 %. Le versement complémentaire correspond à la différence entre le montant total des interventions d'urgences réalisées à l'année et la subvention forfaitaire augmentée de 50 %.
- Pour les autres communes ou collectivités publiques, la subvention forfaitaire est complétée par un versement complémentaire lorsque le montant total des interventions d'urgences réalisées est supérieur à la subvention forfaitaire augmentée de 20 %. Le versement complémentaire correspond à la différence entre le montant total des interventions d'urgences réalisées à l'année et la subvention forfaitaire augmentée de 20 %. ».

Article 3
Le maire est autorisé à signer avec les communes concernées la convention correspondante.

Article 4 :
Le maire et la trésorière de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée pour la Province Nord et publiée par voie d'affichage en mairie.

Le Maire

COMMUNE DE KONE NOUVELLE-CALEDONIE

Thierry GOWECEE